

Réunion téléphonique du 15 Février 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.  
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

A.S. AIXE SUR VIENNE / U.S. CENON RIVE DROITE – U17 R1 – Poule B – Match N°20567746 du 09 Février 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE sur la participation, à ce match, du joueur MENACHO BEUZEVILLE Paul conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le motif suivant : a participé à la rencontre précitée en état de suspension.

Considérant la demande de formulation des observations sur cette demande d'évocation auprès du club de l'U.S. CENON RIVE DROITE conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant que le joueur a écopé de d'un match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet mentionnée au 04 Février 2019.

Considérant que l'équipe U17 R1 de l'U.S. CENON RIVE DROITE n'a participé à aucune rencontre officielle depuis la date du 04 Février jusqu'à la date de la rencontre précitée.

Considérant que le joueur a pris part à la rencontre précitée du 09 Février 2019

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Dit que ce joueur était bien en état de suspension lors de la rencontre précitée du 09 Février 2019

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* », donne match perdu par pénalité au club de l'U.S. CENON RIVE DROITE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF, donne une nouvelle sanction au joueur ayant évolué en état de suspension d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du Lundi 18 Février 2019.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de l'U.S. CENON RIVE DROITE.

---

Dossier N°2 :

E.S SAINTES FOOTBALL 2 / O.L. NIORT ST LIGUAIRE 2 – Régional 3 – Poule G - Match N°20455271 du 10 Février 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine du club de l'E.S. SAINTES FOOTBALL 2 sur le motif suivant : « *réserve posée sur la qualification de l'ensemble des joueurs de NIORT ST LIGUAIRE 2 inscrits sur la feuille de match alors que l'équipe 1 ne joue pas ce week-end.* »

Considérant la réception de la confirmation de réserve dans un courriel daté du 11 Février.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate que l'équipe 1 du club de l'O.L. Niort St Liguair ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 27 Janvier 2019 en Coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre de Coupe de Nouvelle-Aquitaine et celle de la rencontre précitée en Régional 3 ne montrant aucune similitude entre les joueurs inscrits avec l'équipe supérieure et ceux ayant pris part avec l'équipe inférieure.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 1 en faveur de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE 2.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. SAINTES FOOTBALL

Dossier N°3 :

LIMOGES F.C. 3 / F.C. ST BRICE SUR VIENNE – Régional 3 – Poule C - Match N°20454740 du 10 Février 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe du F.C. ST BRICE SUR VIENNE : « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du LIMOGES F.C. 3 pour le motif suivant : des joueurs du club du LIMOGES F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le lundi 11 Février appuyant cette réserve d'avant-match ainsi formulée sur la F.M.I.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate que les équipes 1 et 2 du club du LIMOGES F.C. ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 à savoir le 03 Février en NATIONAL 3 puis la dernière rencontre officielle de l'équipe 2 à savoir le 27 Janvier 2019 en Régional 1.

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre de NATIONAL 3 du 03 Février et celle de la rencontre précitée en Régional 3 ne montrant aucune similitude entre les joueurs inscrits avec l'équipe supérieure et ceux ayant pris part avec l'équipe inférieure.

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre de REGIONAL 1 du 27 Janvier et celle de la rencontre précitée en Régional 3 ne montrant aucune similitude entre les joueurs inscrits avec l'équipe supérieure et ceux ayant pris part avec l'équipe inférieure.

Juge donc la réserve émise comme infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 5 buts à 0 en faveur du LIMOGES F.C. 3.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ST BRICE SUR VIENNE.

Dossier N°4 : Réouverture du dossier de l'E.S. BEAUBREUIL – U17 R1 – Demande d'évocation du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE sur la participation d'un joueur en état de suspension.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le Procès-Verbal de la C.R. Litiges du 06 Février permettant la réouverture du dossier de l'E.S. BEAUBREUIL en U17 R1 lors de la demande d'évocation du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE sur la participation d'un joueur en état de suspension.

Considérant la sollicitation de la C.R. Litiges, dans son P.V. du 06 Février, auprès du club de l'E.S. BEAUBREUIL de formuler leurs observations sur cette demande d'évocation et la participation du joueur LAIDAOUI Alane en état de suspension conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Considérant la réception d'un courrier du club de l'E.S. BEAUBREUIL daté du 11 Février revenant sur la chronologie de cette affaire qui a débuté lors de la rencontre face à ANGOULEME CHARENTE F.C. du 13 Octobre 2018 et la suspension du joueur LAIDAOUI Alane qui aurait écopé d'une sanction de 3 matchs de suspension, ne comprenant pas que son joueur se retrouve cité dans un rapport après-match et ainsi sanctionné, qu'à la suite de cette sanction, le club aurait dû recevoir une notification permettant de pouvoir s'expliquer sur les faits reprochés.

Il continue en indiquant que suite à la demande d'évocation du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE, aucun élément de cette évocation n'a été stipulé par notification qui aurait permis au club de pouvoir s'expliquer sur les faits reprochés.

Il conclut en précisant que la décision de perte du match par pénalité suite à l'évocation donnant lieu également à une rencontre de suspension supplémentaire au joueur LAIDAOUI Alane lui a prévalu de nouvelles sanctions sportives et financières sur un match de Coupe de la Haute-Vienne, pourtant gagné sur le terrain.

Constate que le courrier du club, sur sollicitation de la Commission, n'indique pas pourquoi le club a fait jouer ce licencié en état de suspension alors que le club a été notifié de la sanction de 3 matchs du joueur LAIDAOUI Alane le 19 Octobre 2018 sur FOOTCLUBS.

Constate que le club de l'E.S. BEAUBREUIL reproche ce défaut d'informations alors qu'il a bien été notifié de cette sanction et donc qu'il avait connaissance que ce licencié ne pouvait prendre part à ces rencontres officielles avec l'équipe U17 R1.

Constate que le courrier du club de l'E.S. BEAUBREUIL tend à reprocher des éléments administratifs à la Commission Régionale de Discipline et qu'il n'est pas du ressort de la Commission des Litiges de les commenter, sa compétence étant fixée sur la participation du joueur en état de suspension, chose que le club de l'E.S. BEAUBREUIL n'était censé ignorer via la notification officielle de suspension reçue le 19 Octobre 2018.

Par ces motifs, confirme la décision prise lors du P.V. du 22 Janvier 2019.

Dominique CASSAGNAU  
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 18 Février par Luc RABAT, Secrétaire Général